



Conseil économique et social

Distr. générale
10 octobre 2023
Français
Original : anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts du RID
et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Rapport de la Réunion commune de la Commission d'experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses sur sa session d'automne 2023

tenue à Genève du 19 au 27 septembre 2023

Additif



Annexe

Rapport du Groupe de travail des citernes

1. Le Groupe de travail des citernes s'est réuni du 19 au 21 septembre 2023 selon des modalités hybrides, dans le cadre du mandat que lui a confié la Réunion commune RID/ADR/ADN, sous la présidence d'Arne Bale (Royaume-Uni), Kees de Putter (Pays-Bas) remplissant les fonctions de secrétaire. Les documents pertinents ont été soumis au Groupe de travail pour examen.

2. Vingt-huit experts représentant 10 pays et 7 organisations non gouvernementales ont participé à la session du Groupe de travail des citernes. Ils ont traité les documents officiels et informels suivants :

Document(s) :

- ECE/TRANS/WP.15/AC.1/168 (rapport),
- ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/23
- et 2023/23/Add.1 (secrétariat)
- ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/26 (UIC)
- ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/28 (Pays-Bas)
- ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/29 (Pays-Bas)
- ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/30 (Pays-Bas)
- ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/33 (EIGA)
- ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/35 (Belgique)
- ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/37 (Belgique)
- ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/46 (France)
- ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/52 (France)
- ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/53 (France)
- ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/54 (France)

Document(s) informel(s) :

- INF.4 (Allemagne)
- INF.5 (UIP)
- INF.7 (Allemagne)
- INF.10 (Pays-Bas)
- INF.11 (Pays-Bas)
- INF.12 (ITCO)
- INF.19 (France)
- INF.20 (Pologne)
- INF.21 (Pologne)
- INF.23 (CEN)
- INF.24 (EIGA)
- INF.27 (Allemagne)
- INF.28 (France)
- INF.29 (France)

I. Amendements à approuver qui seront intégrés à l'édition 2025 du RID et de l'ADR

Point 1 : Rapport de la session de printemps 2023 de la Réunion commune

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/168

3. La proposition d'amendement au 6.8.2.2.11 sur les repères transparents figurant à l'annexe 2 du rapport a été réexaminée et adoptée sans être modifiée. Les crochets du 6.8.2.2.11 modifié et les mesures transitoires y relatives au titre du chapitre 1.6 de l'annexe 2 ont été supprimés.

Point 2 : Groupe de travail de l'harmonisation

Documents : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/23 et Add.1

4. Les codes-citerne et les dispositions spéciales pour les citernes du tableau A du chapitre 3.2 ont été validés pour les numéros ONU suivants :

Proposition 1

Nos ONU 1391 et 3482 : supprimer le texte entre crochets (conserver le code-citerne L10BN(+)).

No ONU 1835 GE II : supprimer le texte entre crochets (conserver le code-citerne L4BN).

No ONU 3423 : supprimer les crochets, remplacer SGAN/L4BN par le nouveau code-citerne S10AH/L10CH et ajouter les dispositions spéciales pour les citernes TU14, TU15, TE19 et TE21 dans l'ADR et TU14, TU15, TU38, TE21 et TE22 dans le RID.

No ONU 3553 : supprimer les crochets et ajouter le nouveau code-citerne PxBN(M) et les dispositions spéciales pour les citernes TA4 et TT9 dans l'ADR et TU38, TE22, TA4, TT9 et TM6 dans le RID.

No ONU 3560 : supprimer les crochets et ajouter le nouveau code-citerne L10CH et les dispositions spéciales pour les citernes TU14, TU15, TE19 et TE21 dans l'ADR et TU14, TU15, TU38, TE 21 et TE22 dans le RID.

Proposition 2

Les mesures transitoires proposées aux 1.6.3.62, 1.6.3.63, 1.6.4.66 et 1.6.4.67 n'ont pas été appuyées et la formulation proposée entre crochets doit être supprimée. Il a été considéré que les mesures transitoires figurant aux 1.6.1.55 et 1.6.1.56 étaient suffisantes.

Proposition 3

En ce qui concerne la possibilité de disposer de deux codes-citerne différents pour la classe 8, GE CTI II, on a tenu compte de l'existence de deux codes différents pour la classe 8, GE CTI I et III.

Il est suggéré de résoudre le problème en faisant figurer au tableau du 4.3.4.1.2 une case située en bas de la partie du tableau relative à ces codes-citerne et contenant les explications ci-après.

L4BN	8 ^a (pour le RID)	CT1 ^a (pour l'ADR)	II, III
^a Les matières, à l'exception de l'acide fluorhydrique et des hydrogénéodifluorures en solution, doivent être affectées à ce code-citerne.			

L4DH	8 ^b (pour le RID)	CT1 ^b (pour l'ADR)	II, III
^b L'acide fluorhydrique et les hydrogénéodifluorures en solution doivent être affectés à ce code-citerne.			

L10BH	8 ^c (pour le RID)	CT1 ^c (pour l'ADR)	I
^c Les matières, à l'exception de celles contenant de l'acide fluorhydrique, doivent être affectées à ce code-citerne.			

L10DH	8 ^e (pour le RID)	CT1 ^e (pour l'ADR)	I
^e Les matières contenant de l'acide fluorhydrique doivent être affectées à ce code-citerne.			

En conséquence, les notes de bas de page « a » et « b » du RID deviennent les notes « d » et « f ». Dans l'ADR, l'astérisque devient les notes « d » et « f ».

Point 3 : Clarification des dispositions relatives au temps de retenue pour le transport des citernes contenant des gaz liquéfiés réfrigérés

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/26 (UIC)

5. Les participants à la Réunion commune étaient dans l'ensemble d'accord sur le principe. Il a été convenu qu'il incombait à l'expéditeur de veiller à ce que les wagons-citernes et les conteneurs-citernes vides non nettoyés soient présentés au transport dans un état tel que les dispositifs de décompression ne s'activent pas pendant le transport.

6. On a fait remarquer qu'un libellé similaire à celui figurant ci-après pourrait servir à modifier le chapitre 4.2.

7. La proposition ci-après a été adoptée après que sa formulation a été modifiée, et il a été convenu qu'une formulation similaire pourrait s'appliquer aux citernes mobiles :

Proposition 4

Modifier le 4.3.3.5 en ajoutant une nouvelle phrase à la fin de celui-ci, comme suit :

« Il n'est pas nécessaire de satisfaire aux prescriptions du 4.3.3.5 pour les citernes et conteneurs-citernes vides non nettoyés. ».

Proposition 5

Modifier le 4.3.3.6 comme suit (les ajouts figurent en caractères soulignés) :

« 4.3.3.6 Les conteneurs-citernes ne doivent pas être présentés au transport :

- a) Si leur taux de remplissage est tel que les oscillations du contenu pourraient engendrer des forces hydrauliques excessives dans le réservoir ;
- b) S'ils fuient ;
- c) S'ils sont endommagés à tel point que l'intégrité du conteneur-citerne ou de ses attaches de levage ou d'arrimage pourrait être compromise ;
- d) Si l'équipement de service n'a pas été examiné et jugé en bon état de fonctionnement ;

et pour les gaz liquéfiés réfrigérés :

- e) Si le temps de retenue réel pour le gaz liquéfié réfrigéré transporté n'a pas été déterminé ;
- f) Si la durée du transport, compte tenu des retards qui pourraient se produire, dépasse le temps de retenue réel ;
- g) Si la pression n'est pas constante et n'a pas été ramenée à un niveau tel que le temps de retenue réel puisse être atteint⁴ ;
- h) *Lorsqu'ils sont vides, non nettoyés, à moins que la pression ne soit réduite à un niveau garantissant que les dispositifs de décompression ne s'activeront pas pendant le transport⁴.* ».

Point 4 : Exemption d'accréditation dans le cas des autorités compétentes réalisant les tâches de contrôle

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/28 (Pays-Bas)

8. En ce qui concerne la contradiction entre le 1.8.6.2.1 et le 1.8.6.3.1 relative aux autorités compétentes qui réalisent les tâches de contrôle, deux problèmes supplémentaires liés à la dernière phrase du 1.8.6.3.1 ont été abordés. Ils concernent les organismes de

⁴ Voir le document de l'EIGA intitulé « Methods to prevent the premature activation of relief devices on tanks », disponible sur le site www.eiga.eu.

contrôle qui entrent en activité n'ayant pas encore reçu d'accréditation (1.8.6.2.2.3) et les organismes de contrôle sous-traitant à des organismes encore non accrédités (1.8.6.3.3.1).

9. Au terme des débats, il a été convenu de ne pas supprimer la dernière phrase du 1.8.6.3.1, mais de la modifier pour indiquer que les points y figurant seront réputés accomplis en cas de respect de la norme. D'aucuns se sont dits préoccupés par l'exception d'accréditation pour les autorités compétentes, qui pourrait donner lieu à des situations indésirables, en particulier si des activités sont déléguées à d'autres organismes en application de la définition d'autorité compétente figurant au 1.2.1. La plupart des experts étaient d'avis qu'un service technique au sein de l'autorité compétente devrait être accrédité s'il effectue des contrôles.

10. Il a été avancé que la délivrance des agréments de type ne figurait pas dans la liste des activités du 1.8.6.1 et que les autorités compétentes n'avaient pas besoin d'être accréditées pour cette tâche. Cependant, aux 6.2.2.12 et 6.2.3.6.1, on pourrait comprendre par « XA » que les autorités compétentes chargées de la délivrance des agréments de type doivent être accréditées.

11. Les dispositions TA4 et TT9 ont été abordées, dans le sens où l'accréditation est obligatoire, bien que ces dispositions spéciales pour les citernes puissent être considérées comme une spécification supplémentaire pour les citernes destinées au transport de gaz (et de certains autres produits). Il a été convenu que l'exemption dont bénéficie l'autorité compétente au 1.8.6.2.1 nécessitait un examen plus approfondi. Il a été suggéré de renforcer le 1.8.6.3.1 en y ajoutant une prescription conformément à laquelle le respect des points du 1.8.6.3.1 par l'autorité compétente réalisant des tâches de contrôle serait évalué et documenté. Il a été convenu pour cette raison de laisser les modifications entre crochets pour pouvoir les clarifier davantage à la session suivante de la Réunion commune.

Proposition 6

Modifier la dernière phrase du 1.8.6.2.1 comme suit (les ajouts figurent en caractères italiques soulignés) :

[« Lorsque l'autorité compétente n'agrée, ne reconnaît ou ne désigne pas d'organismes de contrôle, mais réalise ces tâches elle-même, elle doit satisfaire aux dispositions du 1.8.6.3. »].

Modifier la dernière phrase du 1.8.6.3.1 de sorte qu'elle se lise comme suit :

« Les exigences ci-dessus sont réputées satisfaites en cas d'accréditation conformément à la norme EN ISO/IEC 17020:2012 (sauf article 8.1.3). ».

Point 5 : Clarification relative à l'application des prescriptions du 6.8.2.2 en plus de celles du 6.8.3.2

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/29 (Pays-Bas)

12. Bien que la proposition 1 relative à l'ajout d'une note clarifiant le lien entre le 6.8.2 et le 6.8.3 ait été bien reçue, il a également été ressenti que cela créerait un précédent pour l'ajout d'autres notes permettant de mieux comprendre la réglementation. Étant donné qu'il s'agissait plus d'une question de principe que d'une question technique, il a été convenu que la décision serait prise en séance plénière.

Après le titre du 6.8.3, ajouter un nouveau NOTA, libellé comme suit (les ajouts figurent en caractères soulignés) :

« NOTA : Les prescriptions particulières de la section 6.8.3 complètent ou modifient les prescriptions de la section 6.8.2. ».

13. En ce qui concerne la proposition 2 relative à la modification des paragraphes auxquels s'appliquent la norme EN 12252 dans la colonne 3 du tableau du 6.8.2.6.1, le point 6 du document informel INF.23 a été mentionné. Dans l'attente de la décision de la séance plénière de supprimer complètement la colonne 3, il a été convenu de laisser la modification entre crochets.

Proposition 7

Au 6.8.2.6.1 de l'ADR, modifier les renvois dans la colonne 3 du tableau comme suit (les ajouts figurent en caractères gras et soulignés) :

- EN 12252:2005+A12008, lire : « **6.8.2.2**, 6.8.3.2 (sauf 6.8.3.2.3) et 6.8.3.4.9 »
- EN 12252:2014, lire : « **6.8.2.2**, 6.8.3.2 et 6.8.3.4.9 »].

Point 6 : Obligations des services internes d'inspection

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/30 (Pays-Bas)

14. Bien que le raisonnement derrière la proposition ait été compris, la plupart des experts n'étaient pas en faveur de la modification visant à inscrire les obligations des services internes d'inspection au 1.8.6, car ils ne sont pas agréés par les autorités compétentes. Il a été convenu de modifier le 1.8.6.1 et le titre du 1.8.7.7 pour aider à clarifier la situation.

Proposition 8

Au 1.8.6.1, ajouter « autorisation et » avant « supervision ».

Modifier le titre du 1.8.7.7 comme suit :

« **Autorisation et supervision du service interne d'inspection** ».

15. Lors du débat à ce sujet, une erreur a été repérée au 1.8.8.6, où le renvoi au 1.8.7.7.1 d) concernait un paragraphe supprimé.

Proposition 9

Au 1.8.8.6, remplacer « 1.8.7.7.1 d) » par « 1.8.7.7.1 b) ii) ».

Point 7 : Marquage de la pression maximale de service autorisée

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/35 (Belgique)

Document informel : INF.5 (UIP)

16. Il a été convenu que le chapitre 6.8 était cohérent à la lecture, et qu'il n'était pas nécessaire de faire figurer la pression maximale de service autorisée sur le panneau des citernes pour gaz comprimés, liquéfiés ou dissous. Plutôt que d'ajouter la note proposée dans le document informel INF.5, il a été jugé préférable de modifier la dernière phrase du 6.8.2.5.1. Il a été signalé que les chapitres 4.3 et 6.8 utilisaient le terme de « pression maximale de service ». Au cours de la discussion, il a été découvert que le terme « pression maximale de service autorisée » était utilisé de façon incorrecte au 4.3.3.2.4, ce qui ajoutait à la confusion.

Proposition 10

Modifier la dernière phrase du 6.8.2.5.1 comme suit (les ajouts figurent en caractères soulignés) :

« En outre, la pression maximale de service autorisée doit être inscrite sur les citernes à remplissage ou à vidange sous pression (voir le 6.8.3.5 pour la classe 2). ».

Proposition 11

Modifier le 4.3.3.2.4 comme suit (les suppressions figurent en caractères biffés) :

« La pression d'épreuve applicable aux citernes destinées au transport des gaz liquéfiés réfrigérés ne doit pas être inférieure à 1,3 fois la pression maximale de service ~~autorisée~~ indiquée sur la citerne, ni inférieure à 300 kPa (3 bar) (pression manométrique) ; pour les citernes munies d'une isolation par vide d'air, la pression d'épreuve ne doit pas être inférieure à 1,3 fois la pression maximale de service ~~autorisée~~, augmentée de 100 kPa (1 bar). ».

Point 8 : 6.8.1.5.1 et 6.8.1.5.4 – Incohérence entre l’ADR et le RID 2023

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/37 (Belgique)

17. Une incohérence entre le RID et l’ADR a été signalée. Une note contenue dans l’ADR indique que les conteneurs-citernes doivent être inspectés par un organisme de contrôle agréé ou reconnu par le pays d’immatriculation, mais elle ne figure pas au 6.8.1.5.1 du RID.

18. Bien qu’une majorité d’experts se soit prononcée en faveur de la suppression de la note pour les conteneurs-citernes dans l’ADR (option 1), aucun consensus n’a pu être atteint, car d’autres experts se sont prononcés en faveur de l’ajout de la note dans le RID.

19. La suppression de la note pour les conteneurs-citernes résoudrait le problème du pays d’immatriculation et refléterait la situation actuelle, où le conteneur-citerne est inspecté là où il a vraiment servi.

20. Étant donné qu’il s’agissait d’une question plus politique que technique, il a été convenu de laisser à la séance plénière le choix entre l’option 1 ou l’option 2 (ajout de la note sur les conteneurs-citernes dans le RID).

Point 9 : Terminologie utilisée au 6.8.2.5.2 du RID/ADR sur le marquage

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/53 (France)

21. L’objectif du document était de mettre la version anglaise du RID et de l’ADR en conformité avec les versions allemande, française et russe. Ainsi, le terme « plate » utilisé au 6.8.2.5.2 de la version anglaise au sujet des indications à faire figurer sur la citerne deviendrait « panel ».

Il n’y a pas eu d’objections à la proposition d’amendement.

Proposition 12

Modification sans objet en français.

Point 10 : Clarification du 4.3.4.2.1 du RID/ADR sur la température de la surface extérieure d’une citerne

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/54 (France)

22. Le 4.3.4.2.1 indique que la température à la surface extérieure des citernes contenant des matières à température élevée ne doit pas dépasser 70 °C pour éviter que les personnes touchant la citerne ne se brûlent. Cependant, la position des ouvertures et de leurs moyens d’obturation les rend difficiles à atteindre, et elles ne peuvent pas toujours être isolées de manière à respecter cette disposition. La proposition d’exemption d’isoler les ouvertures et fermetures est déjà couverte par les dispositions du 4.2.1.4. Il n’y a pas eu d’objections à la proposition d’amendement du 4.3.4.2.1.

Proposition 13

Modifier le 4.3.4.2.1 comme suit (les ajouts figurent en caractères soulignés) :

« Dans le cas de remplissage de matières chaudes, la température de la surface extérieure de la citerne, à l’exclusion des ouvertures et de leurs moyens d’obturation, ou de l’isolation thermique ne doit pas dépasser 70 °C pendant le transport. ».

Point 11 : Renvoi à la norme EN 12972:2018 au 6.8.2.6.1 et au 6.8.2.6.2

Document informel : INF.18 (France)

23. Étant donné que le 6.8.2.6.2 était désormais intitulé « Examen de type, contrôles et épreuves » et que le 6.8.2.6.1 était désormais intitulé « Conception et construction », il a été convenu qu'il était pertinent de ne faire figurer un renvoi que dans le 6.8.2.6.2.

Proposition 14

Supprimer le renvoi à la norme EN 12972:2018 dans le tableau du 6.8.2.6.1.

Proposition 15

Modifier la colonne 3 du tableau du 6.8.2.6.2 en y ajoutant un renvoi au 6.8.2.3.

Point 12 : RID et ADR : Suppression du code-citerne L10CH pour le No ONU 3550 POUDRE DE DIHYDROXIDE DE COBALT ayant une teneur en particules respirables supérieure ou égale à 10 %

Document informel : INF.27 (Allemagne)

24. Le Groupe de travail a convenu de supprimer le code-citerne L10CH pour le numéro ONU 3550 POUDRE DE DIHYDROXIDE DE COBALT. Par rapport à d'autres numéros ONU de la classe 6.1, GE I (par exemple les Nos ONU 1544, 1575, 1588, 1680 et 1692), il est proposé de modifier les dispositions spéciales relatives aux citernes.

Proposition 16

Supprimer le code-citerne L10CH de la colonne 12 du tableau A du 3.2 pour le No ONU 3550

et :

Dans l'ADR : supprimer les dispositions spéciales TU14 et TE21 ;

Dans le RID : supprimer les dispositions spéciales TU14, TU38, TE21 et TE22 de la colonne 13 du tableau A du 3.2.

II. Section 2 : Résultats des débats sur d'autres documents**Point 13 : 6.8.3.6 du RID et de l'ADR – Prescriptions applicables aux wagons-batteries/véhicules-batteries et conteneurs à gaz à éléments multiples qui sont conçus, construits, contrôlés et éprouvés selon des normes citées en référence**

Documents : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/33 (EIGA)
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/52 (France)

Document informel : INF.23 (CEN)

25. La norme EN 23826 est citée au 6.8.3.6 en ce qui concerne les véhicules-batteries, les wagons-batteries et les CGEM, mais des questions se sont posées étant donné que la norme EN 13807 ne renvoie pas encore à cette norme. Il a été décidé d'approuver la proposition du Groupe de travail des normes (voir document informel INF.23, point 5). Comme il est prévu que la norme EN 13807 soit révisée peu après l'entrée en vigueur des éditions 2025 du RID et de l'ADR, la norme EN 23826 pourrait être appliquée sur la base du 1.1.5.

Point 14 : Suppression du double agrément de citernes au titre des chapitres 6.7 et 6.8 du RID/ADR

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/46 (France)

Documents informels : INF.12 (ITCO), INF.24 (EIGA) et INF.29 (France)

26. Ce document est le fruit des débats qui ont eu lieu à la session de printemps de la Réunion commune. Il a été souligné que le double agrément des citernes mobiles (6.7) en tant que conteneurs-citernes (6.8) avait des effets néfastes. Il a également été reconnu que, dans certains cas, la double homologation avait des effets positifs sur l'utilisation de ces citernes. Par exemple, dans le cas des matières corrosives, les citernes mobiles doivent être vidées par le haut alors que les conteneurs-citernes peuvent être vidés par le bas. La vidange par le haut étant plus difficile à réaliser, le document informel INF.29 a réalisé un inventaire des numéros ONU concernés et proposé un usage différent des citernes mobiles pour pallier le problème.

27. Dans son document informel INF.12, l'ITCO a mis en avant les antécédents en matière de sécurité des citernes bénéficiant d'un double agrément et les conséquences pour l'industrie de la suppression de cette possibilité. Dans son document informel INF.24, bien que n'étant pas opposé au principe de la suppression du double agrément, l'EIGA a émis des réserves liées au fait que les citernes agréées conformément au chapitre 6.7 n'étaient pas autorisées dans certains États ou Parties contractants au RID et à l'ADR. La majorité s'est prononcée en principe en faveur de l'interdiction de la double homologation des citernes mobiles. Toutefois, il a été estimé qu'il était nécessaire de bien comprendre les conséquences de cette décision avant de l'envisager.

28. Une conséquence majeure indiquée dans le document informel INF.24 est que dans certains pays ou terminaux de chargement, les citernes mobiles ne seraient pas acceptées si elles n'étaient pas également homologuées en tant que conteneurs-citernes. Il a été convenu que cela n'était certainement pas intentionnel et que les citernes mobiles (chapitre 6.7) pouvaient être prises en charge par tous les modes de transport et remplies ou vidées dans tous les États contractants au RID ou Parties contractantes à l'ADR et à l'ADN sans être également homologuées en tant que conteneur-citerne (chapitre 6.8).

29. L'ITCO a proposé d'organiser une réunion intersessions afin de recenser toutes les conséquences et difficultés qui pourraient découler d'un changement aussi complexe.

Point 15 : Cloisons ouvrantes

Document informel : INF.4 (Allemagne)

30. Ni la réglementation ni les normes ne contiennent de dispositions relatives à l'utilisation de cloisons ouvrantes. Le Groupe de travail a jugé qu'il ne s'agissait pas d'une configuration acceptable. Étant donné que la citerne est conçue pour ne transporter qu'un type de carburant, les fuites entre les compartiments ne représentent pas un risque pour la sécurité.

Point 16 : Réservoir d'eau pour citernes à déchets opérant sous vide

Document informel : INF.7 (Allemagne)

31. Le Groupe de travail a confirmé que les trois configurations présentées dans le document étaient autorisées par la réglementation.

Point 17 : Suggestions découlant du débat intersessions sur le temps de retenue

Document informel : INF.10 (Pays-Bas)

32. Les suggestions ont été examinées et bien accueillies, mais il a été convenu que des travaux plus approfondis devaient être menés.

Point 18 : Résultat du débat intersessions sur le temps de retenue des citernes de gaz liquides réfrigérés

Document informel : INF.11 (Pays-Bas)

33. Le document présentait les débats menés avec les parties prenantes au sujet du temps de retenue et a été considéré comme une contribution précieuse permettant de mieux comprendre comment déterminer le temps de retenue réel. On a reconnu qu'en pratique, il était difficile de savoir qui devait déterminer le temps de retenue réel et que des travaux supplémentaires devaient être menés.

Point 19 : Contrôle des citernes dont la date de contrôle intermédiaire est dépassée

Document informel : INF.19 (France)

34. Les experts ayant participé à des débats antérieurs ont confirmé qu'il était suffisant de mener un contrôle intermédiaire si la date prévue pour ce type de contrôle était dépassée. L'UIP a proposé de présenter un document clarifiant la situation à la session suivante.

Point 20 : 6.8.2.5.1 RID/ADR – date et type du dernier contrôle subi : mention « mois, année » devant figurer sur la plaque de la citerne

Document informel : INF.20 (Pologne)

35. Le 6.8.2.5.1 ne précise pas combien de chiffres doit comporter la date du dernier contrôle subi. Les experts qui ont pris la parole ont indiqué que le marquage de l'année avec deux chiffres était suffisant et ne prêtait pas à confusion. Dans de nombreux cas, l'espace était limité sur la plaque et le marquage nécessitait des efforts considérables.

36. Il a été décidé de ne pas réglementer ce point et de continuer à autoriser l'usage de deux ou quatre chiffres pour indiquer l'année.

Point 21 : Consultation relative à l'article 5.8.3 de la norme EN 12972 sur la pression d'épreuve d'étanchéité

Document informel : INF.21 (Pologne)

37. La question s'est posée de savoir si la pression d'épreuve des dispositifs de fermeture des citernes de l'article 5.8.3 de la norme EN 12972:2018 était correcte. Il a été expliqué que l'article 5.8.3 devait être pris en compte dans son intégralité et que la pression figurant dans le document informel INF.21 concernait une épreuve supplémentaire à mener dans le cas où les dispositifs de fermeture étaient contrôlés séparément de la citerne.

38. Il a été suggéré d'améliorer la norme en numérotant les différentes sections de l'article 5.8.3. Il n'a cependant pas été jugé nécessaire de modifier la réglementation.

Point 22 : Pression maximale de service d'une citerne ayant un code-citerne L4BH

Document informel : INF.28 (France)

39. Il a été confirmé que les véhicules-citernes ayant un code-citerne L4BH et une pression de service inférieure à 3 bar étaient autorisés. Dans ce cas, il conviendra de restreindre les substances autorisées. En raison de la soumission tardive du document, il a été jugé nécessaire de poursuivre les discussions à ce sujet.